

La garde nationale de Jugon, en 1789

Le 14 juillet 1789, c'est la prise de la Bastille, symbole de l'arbitraire royal. Mais l'insurrection des parisiens dure en réalité plus d'une semaine, du 9 au 17 juillet. Et la révolte, accompagnée de pillages, a tendance à s'étendre dans toutes les provinces car le peuple a faim. Le pain est hors de prix. Les très mauvaises récoltes de 1788 ne permettent plus l'approvisionnement normal des agglomérations.

Ces troubles publics poussent « le comité permanent des électeurs » de Paris à créer, le 13 juillet 1789, une « **garde nationale** » et à en confier le commandement, dès le 15 juillet, au Général La Fayette¹. Les villes, déjà confrontées à des actes de pillage ou simplement par crainte d'en voir se développer, imitent la capitale et créent, elles aussi, « leur garde nationale ». Composées de citoyens volontaires, ces unités de sécurité publique sont de création spontanée et remplacent souvent les « milices bourgeoises » qui préexistaient dans beaucoup d'endroits. Le 10 août 1789, l'assemblée nationale constituante place ces gardes nationales **sous la tutelle des municipalités**.

Cependant, en août 1789, les communes n'existent pas et les institutions de l'ancien régime sont encore en vigueur. Seules les villes reconnues comme telles disposent d'une municipalité². Jugon n'en a pas. Néanmoins, malgré l'étroitesse de son territoire (*107 hectares*) et sa faible population (*moins de 500 habitants*), elle crée sa garde nationale comme plusieurs autres simples paroisses. Sur le territoire correspondant à celui des actuels Côtes d'Armor, pas moins de 22 villes ou simples paroisses se dotent d'une garde nationale. C'est dans l'élan révolutionnaire qui, en cette fin 1789, saisit tous les citoyens pratiquement sans exception, que ces milices s'organisent, dans l'improvisation et sans véritable règle, si ce n'est l'imitation de ce qui se passe à Paris.

Grâce aux signatures figurant au bas de l'acte de baptême de Jean Joseph Jugon BINARD³, fils de Joseph BINARD, « receveur des devoirs »⁴, l'on apprend que Jugon dispose d'une telle garde nationale dès novembre 1789. Plusieurs membres de la bourgeoisie de robe et commerçante de Jugon assistent à la cérémonie, dont Pierre Célestin REBOURS de la BARBOTAIS qui fait suivre sa signature au bas de l'acte, de la mention « **colonel de la milice nationale** ». Qu'il y ait besoin d'un colonel à la tête de la garde nationale de Jugon peut prêter à sourire, mais ceci se passe dans l'enthousiasme du moment.

Cette effervescence n'est pas le propre de Jugon, mais embrase véritablement l'ensemble des provinces du royaume. Pour la Bretagne cela débouche sur un grand rassemblement, à Pontivy, du 15 au 29 janvier 1790, d'environ 200 délégués des gardes nationales de la province et de celle d'Anjou représentant une armée de 150 000 hommes. Ils adoptent, le 27 janvier 1790 un « **acte fédératif** » et « *pour mettre le dernier sceau à leurs engagements* », tous les délégués, le 29 janvier 1790, après avoir entendu la messe, prêtent un par un, sur l'autel de l'église paroissiale de Pontivy, le serment suivant : « *Nous jurons, par l'honneur, sur l'autel de la patrie, en présence du Dieu des armées, amour au père des français. Nous jurons de rester à jamais unis par les liens de la plus étroite fraternité : nous jurons de combattre les ennemis de la Révolution, de maintenir les droits de l'homme et du citoyen, de soutenir*

¹ Gilbert du Motier, marquis de La Fayette, dit « La Fayette » (1757-1834), noble d'orientation libérale, général et homme politique français et américain. Héros de la guerre d'indépendance américaine, il a aussi joué un rôle important, à la fois politique et militaire en France, notamment durant la Révolution française, ce qui lui vaut d'être qualifié de « *héros des deux mondes* ». https://fr.wikipedia.org/wiki/Gilbert_du_Motier_de_La_Fayette.

² Voir *Histoire et patrimoine entre Rosette et Arguenon* n° 13 de juin 2020

³ Baptême de Jean Joseph Jugon BINARD, le 29 novembre 1789 - Registre paroissial de Jugon – 1789 - <http://sallevirtuelle.cotesdarmor.fr/EC/ecx/commune.aspx>

⁴ Les devoirs sont une taxe spécifique à la Bretagne, perçue sur les boissons, sous l'ancien régime.

la nouvelle constitution du royaume et de prendre, au premier signal du danger, pour cri de ralliement de nos phalanges armées : Vivre libre ou mourir ! »⁵

A ce rassemblement de Pontivy, préfiguration de la grande fête de la Fédération qui se tiendra sur le Champ de Mars, à Paris le 14 juillet 1790, participent, parmi les 200 représentants des gardes nationales, deux délégués de Jugon : **REBOURS de la BARBOTAIS et GUYOMAR**.

Il est difficile de savoir qui est ce Guyomar. Mais faisons connaissance avec Pierre Célestin Rebours de la Barbotais. Célibataire, âgé de 32 ans, né à Jugon et y résidant rue du Four, il est le fils de Pierre Rebours de la Barbotais, lui-même issu d'une petite noblesse de Plénée⁶ et de Marguerite Vincente SEVOY, de la riche et puissante famille du même nom. Il demeure « colonel de la garde nationale de Jugon », jusqu'en février 1790, date à laquelle **il est élu premier maire de Jugon**.

En effet, les **municipalités**⁷, créées par la loi du 14 décembre 1789, s'installent début février 1790. Jugon ayant moins de 500 habitants, l'assemblée électorale composée d'une soixantaine de citoyens actifs⁸, élit un corps municipal de 3 membres y compris le maire, ainsi que 6 notables qui avec les officiers publics du corps municipal, forment un conseil général de 9 membres. Outre le maire, les deux autres officiers publics municipaux sont François SAUDRAIS, et missire AMICE, le recteur. René-François CHAUMONT est élu procureur et le curé JOSSE est élu greffier-secrétaire.

Afin de mieux encadrer les gardes nationales qui ont tendance à se vouloir autonomes, l'Assemblée nationale a décidé, en janvier 1790, qu'elles devaient prononcer un serment de fidélité à la Constitution. Et le **22 février 1790**, les officiers municipaux de la ville et paroisse de Jugon, se conforment à cette décision législative, en recevant de la part de « **la milice nationale de cette ville et de celle de Lescouët y réunie** », la prestation du serment patriotique dans la forme prescrite par les décrets : « *Nous jurons d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi et de maintenir de tout notre pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi* ». Le compte-rendu de cette cérémonie figure dans le registre des délibérations de la municipalité de Jugon⁹ suivi de plusieurs signatures : CHAUMOND, major, CORVOISIER, colonel, BINARD, capitaine, REBOURS DE LA BARBOTAIS, maire, AMICE, recteur de Jugon, JOSSE, prêtre greffier secrétaire...

Pierre Célestin Rebours de la Barbotais, ayant été élu maire, a cédé sa place de colonel de la garde nationale de Jugon à Jean-Gilles CORVOISIER. L'intéressé est « avocat en Parlement », dénomination qui signifie que l'intéressé a prêté son serment d'avocat devant le Parlement de Rennes, ce qui est la règle. Le capitaine, Joseph BINARD, on l'a vu, est « receveur des devoirs ». René-François CHAUMONT, le major, âgé de 48 ans, est notaire et procureur en la sénéchaussée royale de Jugon, laquelle va être supprimée dans quelques mois¹⁰. Il a été élu Procureur auprès de la municipalité. L'état-major de la garde nationale de Jugon est très largement constitué de « robins »¹¹ ou de titulaires de charges publiques de l'ancien régime, mais y figurent aussi quelques membres de la bourgeoisie commerçante de Jugon comme Marc ORIEUX et son frère François ORIEUX, M. BERTRAND, F. SAUDRAIS et d'autres.

La création de la garde nationale constitue véritablement le premier acte révolutionnaire des jugonnais. Il semble cependant que la municipalité n'ait pas eu beaucoup d'occasions de réquisitionner cette milice pour réprimer des troubles à l'ordre public. Les rebellions face à la perception de l'impôt ou les émeutes dues à la famine et à la recherche de moyens de subsistance,

⁵ Voir « Bretagne et Vendée – Histoire de la Révolution française dans l'Ouest », Pître-Chevalier - 1845-1848

⁶ Seigneurie de la Barbotais en Plénée.

⁷ On ne parle pas encore de commune. Ce n'est que le décret du 10 brumaire an II (31 octobre 1793), qui supprimera les dénominations de ville, bourg et village pour y substituer celle de « commune ».

⁸ Sont électeurs les seuls citoyens actifs, c'est-à-dire uniquement les hommes payant un impôt au moins égal à 3 journées de travail.

⁹ Archives départementales des Côtes d'Armor

¹⁰ Loi des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire.

¹¹ Les gens de justice (juges, procureurs, avocats, etc...) sont surnommés « robins » car ils portent la robe.

pourtant nombreuses aux alentours, comme à Lamballe, Broons, Yvignac, Dinan, paraissent avoir épargné le secteur de Jugon.

Les années 1790 et 1791, compte tenu de la situation, sont, pour les autorités révolutionnaires, une période d'intense réflexion sur l'organisation de la force publique, avec notamment la loi du 16 janvier-16 février 1791 supprimant la maréchaussée de l'ancien régime et organisant la gendarmerie nationale, avec un nombre de 15 à 18 brigades par département. Jugon est retenu comme **siège d'une brigade et reçoit ses premiers gendarmes à cheval en 1792**. L'effectif est de 5 gendarmes, y-compris le Maréchal-des-logis ou brigadier, qui sont logés dans un « *château situé au centre de la ville et qui a été construit avec la pierre de taille de l'ancien château fort de Jugon, dont la destruction a été ordonnée par arrêt du 17 mars 1616* »¹². La brigade quittera ensuite ce casernement provisoire pour « *venir loger sur la chaussée du petit étang, aujourd'hui desséché, où elle reste jusqu'en 1873* ». C'est par une décision ministérielle du 18 octobre 1886 que la brigade à cheval est transformée en brigade à pied et son effectif est diminué d'un gendarme le 20 mai 1894¹³.

C'est finalement la loi du 29 septembre 1791 qui définit véritablement la composition, le fonctionnement et les fonctions de la Garde nationale. Dans les campagnes, celle-ci est organisée par canton et placée **sous la responsabilité non plus des municipalités mais sous celle des districts**¹⁴. Doivent obligatoirement s'inscrire sur les rôles de la garde nationale tous les « citoyens actifs », c'est-à-dire les hommes de plus de 25 ans payant un impôt équivalent au moins à trois journées de travail. Ce sont ces derniers **qui élisent, chaque année**, le capitaine commandant leur compagnie ainsi que les officiers et sous-officiers. Ceux-ci élisent ensuite le commandant en chef du bataillon (quatre compagnies) et ses adjoints, puis au niveau du district l'état-major de la légion. Les gardes nationaux ont pour fonction de maintenir l'ordre et de garantir l'obéissance aux lois. Dans ce cadre, ils peuvent disperser « les émeutes populaires et attroupements séditions », arrêter et livrer à la justice « les coupables d'excès et de violences ». Ils peuvent aussi être réquisitionnés en cas de guerre et mis à la disposition de l'armée ou de la gendarmerie. C'est ainsi que de 1791 à 1793, les 9 districts des Côtes-du-Nord fournissent 4 bataillons et 1 compagnie de volontaires répartis dans l'Armée du Nord et l'Armée du Rhin.

En 1792, les effectifs de la garde nationale du canton de Jugon rattachée à la garde nationale du district de Lamballe, sont les suivants : Jugon 93, Plestan 240, Pléven 99, Saint-Igneuc 51, soit un total pour le canton de 483¹⁵. Cette même année, c'est Marc ORIEUX (1750-1809), commerçant, qui est commandant de la milice nationale de Jugon, comme l'indique l'acte de baptême de sa fille, Françoise Jeanne, célébré le 27 juin 1792¹⁶.

Les districts seront supprimés par la Constitution du 5 fructidor de l'an III (22 août 1795) instaurant le régime du Directoire. **La responsabilité des gardes nationales sera transférée aux départements**. Ceci fera l'objet du prochain article.

Jean-Charles Orveillon
Membre du « collectif historiens amateurs de Jugon »

¹² Il s'agit vraisemblablement de la « Maison SEVOY », rue du château, construite autour de 1634.

¹³ Renseignements tirés du document établi par les archives de la gendarmerie à l'occasion de l'inauguration de la nouvelle caserne, rue de Penthievre, le 25 octobre 1968.

¹⁴ La loi du 22 décembre 1789 a créé les départements, districts et cantons. Le canton de Jugon (Jugon, Plestan, Pléven et Saint-Igneuc) dépend du district de Lamballe ; Dolo et Tramain font partie du canton de Plénée rattaché au district de Broons, comme le canton de Mégrit ; Lescouët incorporé au canton de Saint-Méloir-des-Bois (Méloir-Richaux sous la terreur) est rattaché au district de Dinan.

¹⁵ Archives départementales des Côtes-d'Armor 5 L 92.

¹⁶ Registre paroissial de Jugon – 1792 - <http://sallevirtuelle.cotesdarmor.fr/EC/ecx/commune.aspx>